

PARC DEPARTEMENTAL DE PICHAURIS
Convention de mise à disposition
en vue de l'organisation de « randonnées théâtrales »
par la Compagnie « Dans la cour des grands »

Entre les soussignés :

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par Madame Martine VASSAL, dûment habilitée agissant en sa qualité de Présidente du Conseil Départemental en vertu de la délibération n° 1 du Conseil Départemental en date du 31 mars 2011 et conformément à la délibération n°66 du 19 décembre 2014,

Ci-après, dénommé le « propriétaire »,

D'une part,

Et

D'autre part,

La compagnie de théâtre « Dans la cour des grands » dont le siège social est situé 78 cours Julien 13006 MARSEILLE, représenté(e) par Monsieur Bastien LEVANTIS, Président,

Ci-après dénommée « l'occupant »,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Département des Bouches-du-Rhône, propriétaire du parc départemental de Pichauris à Allauch autorise la compagnie de théâtre « Dans la cour des grands » à occuper à titre temporaire une partie de ce site, dans le cadre des « randonnées théâtrales » prévues au printemps et à l'automne 2016.

ARTICLE 1 – OBJET

Pour l'organisation de cette manifestation, et selon le plan d'implantation joint à la présente convention, le propriétaire met gratuitement à la disposition de l'occupant les espaces suivants :

- Le parking situé au niveau du Collet Redon ;
- Le parcours de la randonnée théâtrale.

Dans le cadre de cette manifestation, le site pourra accueillir 323 (trois cent vingt trois) personnes (visiteurs sponsors et organisateurs) par randonnée.

ARTICLE 2 – PERIODE D'OCCUPATION

La mise à disposition du site est consentie pour le printemps et l'automne 2016 et plus précisément conformément aux dates reportées ci-dessous :

Samedi 23 avril 2016	Répétition générale
Dimanche 24 avril 2016	Avant-première publique avec la presse
Samedi 30 avril 2016	Représentation
Dimanche 1 ^{er} mai 2016	Représentation
Samedi 07 et dimanche 08 mai 2016	Représentations
Samedi 14 et dimanche 15 mai 2016	Représentations
Samedi 21 et dimanche 22 mai 2016	Représentations
Samedi 28 et dimanche 29 mai 2016	Représentations
Samedi 04 et dimanche 05 juin 2016	Représentations soumise à conditions
Samedi 11 et dimanche 12 juin 2016	Représentations soumise à conditions
Samedi 08 et dimanche 09 octobre 2016	Représentations non organisées si les randonnées de juin 2016 sont organisées.
Samedi 15 et dimanche 16 octobre 2016	Représentations non organisées si les randonnées de juin 2016 sont organisées.
Samedi 22 octobre et dimanche 23 octobre 2016	Représentations non organisées si les randonnées de juin 2016 sont organisées.

La présente convention prendra fin à l'issue de la dernière représentation soit le dimanche 23 octobre 2016.

Il est rappelé que la réglementation ERP impose la fermeture des sites en cas de vent supérieur à 70 km/heure. Dans ce cas, les représentations seront annulées.

Le pétitionnaire se rapprochera du technicien pour examiner les conditions d'organisation des randonnées théâtrales des 4 et 5 et des 11 et 12 juin 2016.

ARTICLE 3 – CONDITION PARTICULIERE

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit conformément à la délibération n° approuvée par la Commission Permanente du 25 mars 2016.

Cette mise à disposition constitue un avantage en nature qui devra être valorisé dans les résultats (en dépenses et en recettes) de l'exercice comptable de la compagnie théâtrale « dans la cour des grands » pour un montant soit de 13 500 euros (15 représentations x 900 €/jour) soit de 15 300 € (17 représentations x 900 €/jour). Cette somme correspond au tarif de location immobilière du domaine départemental de Pichauris, conformément à la délibération n°95 du 24 juin 2011.

ARTICLE 4 – OCCUPATION - ENTRETIEN – TRAVAUX

L'occupation du site sera organisée conformément au plan ci-annexé.

L'occupant utilisera le parc départemental raisonnablement et le laissera en bon état. Il prendra le site dans l'état où il se trouve le jour de son occupation sans pouvoir exiger du propriétaire aucune transformation, ni travaux. Il aura, le cas échéant, la faculté d'effectuer les aménagements qu'il jugera nécessaires, sous réserve d'en obtenir au préalable l'autorisation écrite du Département.

Toutefois, l'occupant devra remettre le site **dans son état primitif, en particulier de propreté**, dès la fin des activités. Il prendra notamment les dispositions nécessaires afin qu'un ramassage des déchets soit effectué.

Le non-respect de cette clause entraîne de plein droit la résiliation de la présente autorisation et remet en cause l'octroi d'une autorisation pour les manifestations futures du pétitionnaire dans un domaine départemental.

L'occupant devra organiser le stationnement des véhicules de l'organisation afin de minimiser au maximum l'impact sur le site.

De manière exceptionnelle, le propriétaire met à disposition de l'occupant le parking du Collet Redon accessible depuis la RD 467 et ce, uniquement aux dates indiquées à l'article 2. L'occupant en assurera l'ouverture, la fermeture et le gardiennage.

ARTICLE 5 – AUTORISATION DE CIRCULER

Le propriétaire autorise l'occupant aux dates fixées à l'article 2 précité, à circuler dans le parc départemental avec les véhicules suivants :

- Un Renault Galion bâché immatriculé CJ-246-RE
- Un Renault Galion « minibus » immatriculé DF-350-KZ
- Un C15 Citroën immatriculé BA -964-YS
- Deux solex non immatriculés

ARTICLE 6 – ASSURANCES

L'occupant fera assurer la chose utilisée auprès d'une compagnie notoirement solvable et pour une somme suffisante contre les risques dont il doit répondre en sa qualité d'utilisateur et d'organisateur, notamment contre l'incendie, les dégâts des eaux, les vols et les risques de toutes natures liés à l'occupation ainsi que le recours des voisins et des tiers.

De même, il souscrira une police d'assurance garantissant les conséquences de sa responsabilité civile pour tout dommage survenant du fait de son occupation ainsi que du fait de l'organisation de la présente manifestation.

Il justifiera auprès du propriétaire des assurances qu'il a souscrites avant la date de la manifestation. De la même manière, il devra faire assurer son matériel s'il y a lieu.

Par ailleurs, il s'engage à renoncer à tout recours contre le propriétaire si des vols, des accidents de la circulation, des actes délictueux ou criminels étaient commis pendant sa présence sur les lieux.

Il souscrira une assurance responsabilité civile garantissant la renonciation à tout recours contre le Département.

Pour la présente convention l'occupant atteste être garanti pour des montants suffisants auprès de la compagnie ALBINGIA sous le n° de contrat RC 0902623.

ARTICLE 7 - UTILISATION

L'occupant est responsable de l'accueil des participants, du gardiennage du site et de ses équipements sans que la responsabilité du propriétaire ne puisse être recherchée à cet égard pour quelque cause que ce soit.

Il s'engage à ce que la manifestation bénéficie de l'encadrement général approprié à travers une équipe de coordonnateurs expérimentés.

Il postera du personnel qualifié aux différents accès du site pour assurer la sécurité des participants.

Les zones d'accès aux pompiers sur le site ne devront pas être occupées par l'installation d'activités ou le stationnement de véhicules.

L'occupant répondra des dégradations et pertes qui pourraient survenir pendant la durée de la convention à moins qu'il ne prouve qu'elles aient eu lieu dans un cas de force majeure.

Il répondra des détériorations et des dommages faits ou occasionnés par les tiers introduits par lui, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 1733 et 1734 du Code Civil.

L'occupant prendra toutes les dispositions pour veiller au respect du site et fera appliquer les mesures de sécurité qui s'imposent.

Il est également interdit de faire du feu.

La présente autorisation est strictement personnelle, elle exclut toute sous-occupation.

ARTICLE 8 – RESILIATION ET FIN D'OCCUPATION

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de non-respect des clauses précitées.

L'occupant pourra demander la résiliation de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis d'un mois.

Le Département se réserve la possibilité d'annuler la mise à disposition du site et de mettre fin à la convention sans préavis et sans indemnité si l'intérêt public le nécessite.

En tout état de cause, la présente convention prend fin automatiquement et de plein droit à l'issue de la dernière représentation fixée à l'article 2 précité.

ARTICLE 9 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de tout acte extrajudiciaire, le propriétaire élit domicile en l'Hôtel du Département, 52 avenue de Saint-Just, à Marseille et l'occupant, au 78 cours Julien à MARSEILLE.

Fait à Marseille le, en deux exemplaires.

Pour le Département
des Bouches du Rhône
La Présidente du Conseil Départemental

Pour l'occupant
Le Président de la Compagnie de théâtre
« Dans la cour des grands »

Martine VASSAL

Bastien LEVANTIS